

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 3 mars 2003, à laquelle la résolution suivante fut adoptée:

RÈGLEMENT NO 439

CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE les employés de la Ville de Hudson ont un régime de retraite depuis mai 1974 ;

ATTENDU QUE les détails de ce régime de retraite doivent être énumérés dans un règlement ;

ATTENDU QU'il a lieu de ne pas identifier le gestionnaire des fonds du Régime de retraite;

ATTENDU QU'il a lieu de remplacer le règlement précédent pour y inclure son amendement;

ATTENDU QUE l'article 464 8^o de la Loi des Cités et Villes donne le pouvoir au conseil d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à l'assemblée du 3 février 2003 ;

ALORS il est **proposé** par Monsieur le Conseiller Peter McArthur, **appuyé** par Monsieur le Conseiller Gordon Drewett et résolu à l'unanimité que le Règlement No 439 soit et est, par la présente, adopté et décrété comme suit :

INTRODUCTION:

Le régime a pour objet principal de procurer à des personnes, leur vie durant, un revenu de retraite périodique pour les services accomplis auprès de l'employeur.

- Ce régime qui est entré en vigueur le 1er mai 1981, est récrit à effet du 1er novembre 1992 pour faire état des modifications exigées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et par toute autre loi touchant le régime ainsi que toutes les autres modifications apportées au régime jusqu'au 1er novembre 1992.
- C'est un régime de retraite à cotisations déterminées. Les cotisations versées par les participants au régime ou pour leur compte sont placées dans les comptes établis au nom de chacun d'eux. La convention de gestion financière prévoit diverses options de placement des soldes des comptes des participants. Toutes les prestations constituées aux termes du régime sont déterminées en fonction de la valeur des cotisations capitalisées pour le compte de chaque participant.
- Ce régime est géré conformément aux modifications apportées aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements s'y rapportant depuis le 1er janvier 1991.

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRE</u>
I	DÉFINITIONS
II	PARTICIPATION AU RÉGIME
III	COTISATIONS
IV	AFFECTATION DES COTISATIONS
V	RETRAITE NORMALE
VI	RETRAITE ANTICIPÉE
VII	RETRAITE DIFFÉRÉE
VIII	FORMES DE RENTE
IX	CESSATION DES SERVICES
X	DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE
XI	TRANSFÉRABILITÉ
XII	GESTION DU RÉGIME
XIII	COMITÉ DE RETRAITE
XIV	TERMINAISON ET MODIFICATION DU RÉGIME

Chapitre I **DÉFINITIONS**

À moins d'incompatibilité avec le contexte, les termes utilisés dans le présent document se définissent comme suit:

1. Ancien participant:
participant qui n'a plus la qualité de salarié mais qui a droit à des prestations prévues par le régime.
2. Conjoint:
en ce qui touche le participant ou l'ancien participant, s'entend de la personne qui, à la date définie par le contexte :
 - 1^o est mariée au participant ou à l'ancien participant
 - 2^o qui vit maritalement avec le participant ou l'ancien participant non marié depuis au moins 3 ans ou, dans l'un ou l'autre des cas suivants, depuis au moins un an :
 - au moins un enfant est né ou à naître de cette union;
 - le participant ou l'ancien participant et cette personne ont adopté conjointement au moins un enfant durant leur vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur vie maritale.
3. Convention de gestion financière:
instrument de placement choisi par le gestionnaire du régime comme devant servir à la constitution des prestations du régime.

4. Date d'effet:
date d'entrée en vigueur du régime, soit le 1er mai 1981. L'exercice du régime s'étend de la période allant du 1er janvier au dernier jour de décembre de chaque année inclusivement.
5. Date normale de retraite:
soit le premier du mois qui suit le 65e anniversaire de naissance du salarié, ou soit le jour même de cet anniversaire, s'il tombe un premier du mois.
6. Employeur:
Corporation municipale Ville d'Hudson, située au 481, Main, Hudson, Québec, J0P 1H0
7. Gestionnaire du régime:
comité de retraite
8. Licenciement temporaire:
période ininterrompue de 52 semaines ou moins pendant laquelle la personne qui était au service de l'employeur jusqu'au début de cette période n'exerce pas ses activités en qualité de salarié et à l'expiration de laquelle la personne retourne au service de l'employeur, à moins qu'il n'ait effectivement mis fin à ses services. Cette période comprend toute absence autorisée par l'employeur et tout congé prévu par la loi qui ne prolongent pas la période au-delà de 52 semaines

Il est expressément stipulé, cependant, que toute période au cours de laquelle la personne a la qualité de "personne rattachée" au sens défini par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) n'est pas prise en compte dans la période de licenciement temporaire.
9. Lois pertinentes:
Loi sur les régimes complémentaires de retraite et règlements s'y rapportant, Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et Loi sur les impôts du Québec, règles et règlements de Revenu Canada et de Revenu Québec, et toute autre loi touchant les régimes de retraite à laquelle le régime peut être assujéti, compte tenu de toute modification pouvant être apportée à ces dispositions
10. Participant:
salarié qui a été admis au régime et n'en a pas été radié.
11. Régime:
"Régime de retraite de la Ville d'Hudson" récrit le 1er novembre 1992 et dont les conditions sont énoncées ici, compte tenu des modifications pouvant y être apportées.

Régime antérieur:
régime de retraite provisionné avant le 1e mai 1990.
12. Rentier:
participant ou ancien participant qui est entré en jouissance de la rente prévue par le régime
13. Salaire mensuel:
rémunération mensuelle de base versée au salarié, heures supplémentaires non comprises.
Une somme prescrite est prise en compte dans le salaire mensuel pour déterminer le rajustement de la rente du participant pour lequel des cotisations continuent d'être versée pendant une période admissible d'absence temporaire ou une période d'invalidité, au sens défini par les lois pertinentes.

Cette somme prescrite représente le salaire mensuel sur lequel sont basées les cotisations, que touche le participant au début de la période admissible d'absence temporaire ou de la période d'invalidité.

est expressément stipulé, cependant, que le versement des cotisations par le participant et pour le compte du participant qui a la qualité de "personne rattachée" au sens défini par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements s'y rapportant ne peut se poursuivre pendant une période admissible d'absence temporaire.

14. Salaire plafonné:
maximum de gains admissibles pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec.
15. Salarié:
personne au service de l'employeur.
16. Salarié assujéti à l'immobilisation des cotisations:
participant qui compte une période continue de deux années ou plus de participation au régime de retraite de l'employeur.
17. Service:
pour la détermination de l'admissibilité au régime, activité en qualité de salarié, compte non tenu de toute période de licenciement temporaire, payée ou non. Dans tous les autres cas, "service" s'entend de la période d'activité en qualité de salarié pour laquelle la personne reçoit de l'employeur une rémunération au sens défini par les lois pertinentes.

Le masculin englobe le féminin, le singulier englobe le pluriel, et vice-versa, lorsque le contexte l'exige.

Chapitre II PARTICIPATION AU RÉGIME

18. Le régime est ouvert à tous les salariés.
19. Les salariés qui sont au service de l'employeur à la date d'effet sont admissibles au régime à cette date. Les salariés qui entrent au service de l'employeur après la date d'effet sont admissibles au régime le premier du mois qui suit la date à laquelle ils satisfont les *conditions d'admission* (énoncées à l'article 20) ou à cette date même, s'il s'agit d'un premier du mois.
20. Conditions d'admission. Le salarié est admissible au régime dès qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - 1^o au cours de l'année civile précédant sa demande d'adhésion au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35% du salaire plafonné de l'année ou il a accompli au moins 700 heures de travail au service de l'employeur;
 - 2^o il compte au moins 12 mois de service continu.
21. La participation au régime est facultative. Les salariés peuvent adhérer au régime dès la date de leur admissibilité ou, par la suite, un premier du mois.

Il est expressément entendu, cependant, qu'un participant ne peut sortir du régime tant et aussi longtemps qu'il est au service de l'employeur.

22. Pour participer au régime, le salarié doit remplir les formules exigées par l'employeur.
23. La participation au régime ne peut être considérée comme une garantie d'emploi.

Chapitre III COTISATIONS

Les cotisations aux termes du régime ne peuvent être versées que pour les périodes de service accomplies par le participant.

24. Les cotisations sont prélevées sur le salaire du participant, à compter de la première paie qui suit son admission au régime. Cependant, le versement des cotisations pendant une période d'absence est effectué de la manière dont conviennent le participant et l'employeur. La cotisation mensuelle du participant est égale à 5% de son salaire mensuel, moins la cotisation versée dans le mois au Régime de rentes du Québec.

25. L'employeur est tenu de verser, pour le compte du participant, à l'exception des employé(e)s cadres, une cotisation mensuelle égale à 4% du salaire mensuel de celui-ci.

L'employeur est tenu de verser pour le compte des employé(e)s cadres, une cotisation mensuelle égale à 5% du salaire mensuel de ceux-ci.

26. Le participant a la faculté de verser des cotisations accessoires (occasionnelles, mensuelles ou les deux) en informant le gestionnaire du régime par écrit de sa décision. Toutes les cotisations accessoires doivent être versées au titre des services postérieurs et prélevées par l'employeur sur le salaire du participant.

27. Le participant peut transférer au régime des sommes provenant d'autres régimes de retraite enregistrés ou de régimes enregistrés d'épargne retraite ou de participation différée aux bénéficiaires. Les sommes transférées qui ne pouvaient être encaissées du fait qu'elles étaient immobilisées en vertu des lois pertinentes, continuent d'être gérées conformément à ces mêmes lois.

La valeur escomptée des prestations constituées au titre du régime antérieur à l'égard de chacun des participants qui, au 1er novembre 1981, étaient couverts par ce régime a fait l'objet d'un transfert et a été répartie, à effet du 1er mai 1981, entre les comptes appropriés de ces participants, conformément à l'article 32. Il est entendu que la rente constituée, à la retraite des participants, par cette valeur escomptée ne peut être inférieure à celle prévue par le régime antérieur.

28. Les cotisations versées par le participant et par l'employeur pour le compte du participant au cours de l'année d'imposition ne peuvent être supérieures à la somme déterminée conformément au régime qui a été enregistré. En vertu de l'article 147.1(8) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le montant de ces cotisations ne peut donner lieu à un facteur d'équivalence pour l'année qui dépasse la moins élevée des sommes suivantes :

1^o 18% de la rémunération que le participant a reçue de l'employeur dans l'année.

2^o le plafond des cotisations déterminées, tel qu'il est défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les cotisations patronales doivent être déterminées d'une manière jugée acceptable par le ministre du Revenu national.

29. Tous les frais de gestion du régime sont à la charge de l'employeur.

Chapitre IV AFFECTATION DES COTISATIONS

30. Les cotisations prévues par le régime sont déposées au titre de la convention de gestion financière et affectées de la manière indiquée ci-dessous.

Les cotisations salariales et les cotisations patronales qui s'y rapportent doivent être déposées au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel les cotisations salariales ont été reçues ou retenues par l'employeur.

31. La cotisation versée pour le compte du participant est portée au crédit des comptes de celui-ci établis aux termes de la convention de gestion financière. La cotisation commence à produire un revenu à la date à laquelle elle est portée au crédit des comptes.

32. Chaque compte établi au nom du participant ou de l'ancien participant est crédité du revenu attribué à ce compte aux termes de la convention de gestion financière. Ce revenu représente les intérêts ainsi que les plus-values et moins-values attribués aux fonds auxquels les cotisations ont été affectées aux termes de la convention de gestion financière, diminué des frais de gestion administrative des fonds et du régime, le cas échéant. Le solde d'un compte représente, à toute époque, les cotisations, accrues de leur revenu, figurant alors au crédit de ce compte. Pour les besoins du calcul des prestations payables aux termes du régime, les comptes sont crédités du revenu couru jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les prestations sont réglées ou commencent à être servies.

L'actif détenu aux termes de la convention de gestion financière est placé conformément aux dispositions des lois pertinentes.

Chapitre V RETRAITE NORMALE

33. La rente normale est une rente mensuelle servie à compter de la date normale de retraite, dont le montant est établi, conformément aux dispositions de la convention de gestion financière, en fonction des soldes des comptes du participant ou de l'ancien participant à cette date.

34. Avant le début du service de la rente, le participant ou l'ancien participant peut demander que les soldes des comptes établis à son nom soient transférés à une société autorisée, en vertu des lois canadiennes ou provinciales, à pratiquer le service des rentes au Canada, en vue de la souscription d'une rente viagère sur sa tête, ou que ces sommes soient transférées à un autre régime enregistré conformément au chapitre XI, sous réserve des lois pertinentes.

35. La rente annuelle versée au participant à la suite de son départ à la retraite, de la cessation de ses services ou de la résiliation du contrat, y compris toute rente qui doit lui être servie au titre de tout autre régime de retraite souscrit par l'employeur, ne peut être supérieure à aucune des sommes ci-dessous:

1° .

- a) soit 1 715\$ par année de service décomptée à concurrence de trente-cinq ans.
 - b) soit, si cette somme est inférieure, 2% de la moyenne du salaire des trois meilleures années consécutives pour chaque année décomptée à concurrence de trente-cinq ans.
- 2° maximum alors prescrit par les règlements du ministère du Revenu national se rapportant à l'enregistrement des régimes de retraite de salariés.

L'expression "services décomptés" s'entend des services pris en compte pour le calcul des prestations payables au titre du présent régime ou du régime antérieur.

Les prestations constituées par les cotisations accessoires du participant sont exclues du calcul de la rente maximale ci-dessus. En outre, le présent article ne s'applique pas

- a) aux rentes annuelles de 300,00\$ ou moins par année de service,
- b) aux rentes payables aux participants qui n'étaient pas couverts par le régime antérieur.

Au sens du présent article, le mot "salaire" s'entend également de toute forme de rétribution indiquée dans les règlements du ministère du Revenu national, y compris les gratifications, jetons de présence et avantages imposables.

Chapitre VI RETRAITE ANTICIPÉE

- 36. Le participant ou l'ancien participant a la faculté de prendre sa retraite à toute époque entre son 55e anniversaire de naissance et la date normale de retraite.
- 37. Le participant ou l'ancien participant qui prend sa retraite par anticipation touche la rente mensuelle constituée, conformément aux dispositions de la convention de gestion financière, par les soldes de ses comptes à la date du début du service de la rente.
- 38. Avant le début du service de la rente, le participant ou l'ancien participant peut demander que les soldes des comptes établis à son nom soient transférés à une société autorisée, en vertu des lois canadiennes ou provinciales, à pratiquer le service des rentes au Canada, en vue de la souscription d'une rente viagère sur sa tête ou que ces sommes soient transférées à un autre régime enregistré conformément au chapitre XI, sous réserve des lois pertinentes.

Chapitre VII RETRAITE DIFFÉRÉE

- 39. Le participant qui prolonge ses services au-delà de la date normale de retraite, à la faculté de commencer à toucher sa rente le premier jour de tout mois compris entre la date normale de retraite et son 71e anniversaire de naissance («période d'ajournement»). Cependant, le service de la rente doit commencer au plus tard la veille du 71ième anniversaire de naissance du participant. Le participant peut demander que les cotisations versées par lui ou pour son compte continuent de l'être jusqu'à la date de la cessation de ses services et, au plus tard, jusqu'à la date du début du service de toute prestation de rente conformément au régime.

40. Le participant qui prolonge ses services au-delà de la date normale de retraite peut demander à recevoir, à compter du premier jour de tout mois compris dans la période d'ajournement, la rente constituée par la totalité ou une partie des soldes de ses comptes à cette date.
41. Les soldes des comptes du participant, diminués de la partie qui a servi à la constitution de la rente conformément à l'alinéa précédent, sont affectés, à la date de la cessation des services du participant et, au plus tard, la veille de son 71^e anniversaire de naissance, à la constitution d'une rente à son nom.
42. Au cours de la période d'ajournement, le revenu continue d'être porté au crédit des comptes du participant conformément au chapitre IV.
43. Pendant la période d'ajournement, le participant doit opter pour le transfert, en tout ou en partie, des soldes des comptes établis à son nom, à un assureur ou à tout autre établissement financier autorisé à recevoir ces sommes, en vue de la souscription d'une rente viagère sur sa tête.
- À la fin de la période d'ajournement, les soldes restants des comptes du participant doivent être transférés du régime conformément aux indications ci-dessus.
44. En cas de décès du participant pendant la période d'ajournement, les soldes de ses comptes, à la date du décès, sont payables conformément au chapitre X.

Chapitre VIII FORMES DE RENTE

45. Toutes les rentes sont payables la vie durant du rentier, au moins une fois l'an.
46. La rente normale payable au participant ou à l'ancien participant qui n'a pas de conjoint à la date du début du service des arrérages prévus par le régime, est servie jusqu'au décès du rentier et comporte 120 mensualités certaines.

La forme normale de rente est la rente réversible dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui a un conjoint à la date du début du service des arrérages prévus par le régime. Le service de cette rente réversible peut ne pas être garanti pour une période minimale ou l'être pour une période d'au plus 15 ans choisie par le participant ou l'ancien participant. La rente est servie jusqu'à ce que le nombre minimal de mensualités, le cas échéant, ait été versé ou jusqu'au décès du rentier s'il survient par la suite. La rente est ensuite reportée pour 60% ou pour le pourcentage plus élevé (sous réserve d'un maximum de 100%) choisi par le participant ou l'ancien participant, sur la tête de la personne qui avait la qualité de conjoint au début du service des arrérages au rentier et versée la vie durant du conjoint. Le participant ou l'ancien participant doit exercer tout choix prévu au présent alinéa avant le début du service de la rente.

47. Le participant ou l'ancien participant peut exercer une option de rente conformément à l'article 48 dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1^o il n'a pas de conjoint;

- 2^o il a un conjoint mais, dans les 90 jours précédant le début du service des arrérages, le gestionnaire du régime, conformément aux lois pertinentes, reçoit une formule de renonciation à la rente réversible signée par le conjoint.
48. Le participant ou l'ancien participant dont la situation correspond à celle qui est définie à l'article 47 et qui ne veut pas toucher la rente normale, peut opter, avant le début du service des arrérages, pour l'une ou l'autre des formes de rente suivantes :
- 1^o rente viagère dont le service est garanti pour une période autre que 120 mois pour autant que cette période n'excède pas 15 ans;
- 2^o dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans, rente prévoyant des arrérages accrus jusqu'à ce que celui-ci commence à toucher les prestations prévues par la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et des arrérages réduits par la suite;
- 3^o rente viagère qui sera majorée chaque année après le début du service des arrérages en fonction :
- a) des augmentations, en tout ou en partie, de l'indice des prix à la consommation publiées par Statistique Canada aux termes de la Loi sur la statistique,
- b) ou du taux déterminé par le participant ou l'ancien participant au moment de son départ à la retraite, sous réserve d'un maximum de 4%.
49. Toute fraction de la rente constituée par les cotisations accessoires peut être servie sous la même forme que celle de la rente constituée par les cotisations contractuelles prévues par le régime. Par ailleurs, le participant ou l'ancien participant peut demander que les soldes des comptes se rapportant à ces cotisations lui soient réglés en un seul versement ou qu'ils soient transférés en une seule fois à un régime enregistré d'épargne retraite.
50. Dans le cas d'une rente garantissant un nombre minimal d'arrérages, les arrérages garantis restant à servir après le décès du rentier qui ne sont pas payables au conjoint de celui-ci, sont versés au dernier bénéficiaire que le rentier avait légalement désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, aux ayants droit du rentier. Le bénéficiaire peut, cependant, demander à recevoir en une seule fois la valeur escomptée de ces arrérages.

Chapitre IX CESSATION DES SERVICES

51. Le présent article ne s'applique qu'aux participants qui quittent le service de l'employeur pour une autre raison que le départ à la retraite.
52. Le versement des cotisations pour le compte du participant prend fin dès la cessation de ses services.
53. À la cessation de ses services, le participant a droit à une rente différée constituée par les soldes des comptes établis à son nom qui lui sont acquis à cette date. La rente différée est déterminée conformément aux chapitres V, VI, VII, selon le cas. Sous réserve des dispositions des lois pertinentes, le participant peut demander que ces sommes soient transférées à un autre régime

enregistré ou à un autre assureur en vue de la souscription d'une rente conformément au chapitre XI.

54. Le participant qui, à la cessation de ses services, n'est pas assujéti à l'immobilisation des cotisations, peut opter pour le règlement comptant des soldes des comptes établis à son nom qui lui sont acquis.

Le participant n'a pas droit, cependant, au règlement comptant de quelque fraction que ce soit de tout compte auquel ont été transférées des sommes provenant d'un autre régime enregistré qui ne pouvaient être touchées comptant aux termes de ce dernier. Ces sommes sont immobilisées et le participant reçoit la rente différée qu'elles ont constituée; celle-ci est déterminée conformément à l'article 53.

55. Les sommes portées au compte du participant qui est assujéti à l'immobilisation des cotisations sont immobilisées et le participant a droit à une rente différée, déterminée conformément à l'article 53.

Par dérogation à l'article 54, les sommes constituées par les cotisations versées avant le 1er janvier 1990 pour le compte du salarié qui participait au régime le 31 décembre 1989 et qui n'est pas assujéti à l'immobilisation des cotisations mais qui a au moins 45 ans d'âge et 10 années de service continu ou 10 années de participation au régime, sont également immobilisées. Ce participant n'a pas droit au règlement comptant de ces cotisations, mais il a droit, dans ce cas, à une rente différée, déterminée conformément à l'article 53.

56. Par dérogation à l'article 55, le participant peut opter, à la cessation de ses services, pour le règlement comptant de la totalité ou d'une partie du solde de tout compte constitué par ses cotisations accessoires ou de sommes transférées d'un autre régime enregistré qu'il pouvait toucher comptant aux termes de ce dernier.

57. Le pourcentage de droits acquis du participant s'établit comme suit:

- 1^o 100% à toute époque, en ce qui a trait aux soldes des comptes constitués par les cotisations salariales.
- 2^o 100% après 2 années ou plus de participation active au régime, en ce qui a trait aux soldes des comptes constitués par les cotisations patronales.

58. Pendant l'existence du régime et sous réserve des lois pertinentes, toute somme qui n'est pas acquise au participant à la cessation de ses services sera affectée au règlement des cotisations patronales contractuelles.

Chapitre X DÉCÈS AVANT LE DÉPART A LA RETRAITE

59. Le décès du participant ou de l'ancien participant qui n'a reçu aucune prestation de rente et à qui aucun règlement comptant n'a été effectué sur ses comptes, ouvre droit au règlement, en une seule fois, de la somme des soldes des comptes établis à son nom. Ce paiement tient lieu de toute autre prestation prévue par le régime.

Par dérogation à ce qui précède, si le participant qui a un conjoint décède pendant la période d'ajournement, le conjoint a droit à la rente constituée par les soldes restants des comptes, sauf s'il a renoncé à son droit à ces sommes et n'a pas révoqué cette renonciation. La valeur de la rente est égale :

- 1^o aux soldes des comptes du participant,
- 2^o ou à la valeur de la rente différée qui aurait été versée si le participant avait commencé à recevoir celle-ci la veille de son décès, si cette valeur est supérieure.

Cette rente tient lieu de toute autre prestation prévue par le régime.

60. La somme payable aux termes de l'article 59 est versée :

- 1^o au conjoint, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant à la date du décès,
- 2^o ou, si le participant ou l'ancien participant n'avait pas de conjoint à la date de son décès, au dernier bénéficiaire qu'il avait légalement désigné au gestionnaire du régime ou, à défaut de bénéficiaire survivant, aux ayants droit du participant ou de l'ancien participant.

61. Lorsque le capital-décès est payable au conjoint du participant ou de l'ancien participant, il peut, soit toucher la somme qui lui est payable aux termes de l'article 59 en un seul versement ou sous forme d'une rente viagère immédiate ou différée, soit transférer cette somme à un autre régime enregistré ou à un autre assureur conformément au chapitre XI. Le conjoint survivant doit informer par écrit le gestionnaire du régime du mode de règlement qu'il a choisi, dans les 90 jours de la réception de tout avis envoyé par le gestionnaire du régime conformément aux lois pertinentes. Dans le cas d'une rente viagère garantissant un nombre de mensualités certaines, le service de la rente ne peut être garanti pour une durée qui excède 15 ans. Dans le cas d'une rente différée, le service des arrérages doit commencer avant la fin de l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans. Si le conjoint a 71 ans ou plus à la date du décès du participant ou de l'ancien participant, le service des arrérages doit commencer au plus tard un an après cette date.

La somme payable aux termes de l'article 59 est réglée en un seul versement dans le cas où le participant ou l'ancien participant aurait désigné comme bénéficiaire une autre personne que son conjoint ou ses ayants droit.

62. Pour les besoins du présent article et sous réserve des lois pertinentes, le participant ou l'ancien participant peut désigner un bénéficiaire des sommes payables à son décès. Cette désignation est révocable.

Chapitre XI TRANSFÉRABILITÉ

63. Sous réserve des lois pertinentes, les sommes auxquelles le participant ou l'ancien participant, ou son conjoint, a droit au départ à la retraite (normale, anticipée ou différée) à la cessation des services ou au décès du participant ou de l'ancien participant, ou à la terminaison du régime, sont transférées comme suit par le gestionnaire du régime dans les 60 jours suivant la réception de l'avis approprié du participant ou de l'ancien participant ou de son conjoint.

Les sommes transférées:

- 1^o à un autre régime de retraite enregistré, si celui-ci accepte le transfert;
- 2^o à un régime de retraite indiqué à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- 3^o ou à un assureur en vue de la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée répondant aux exigences des lois pertinentes.

Le régime ou l'assureur ou tout autre établissement dûment autorisé à recevoir ces sommes, selon le cas, auquel ces sommes sont transférées doit garantir que celles-ci seront gérées conformément aux lois pertinentes.

Chapitre XII GESTION DU RÉGIME

64. Toutes les décisions relatives à l'application, à la gestion et à l'interprétation du régime appartiennent au gestionnaire du régime. Il est responsable de toutes les tâches définies par les lois pertinentes comme revenant au gestionnaire.
65. Sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), les prestations prévues par le régime ne peuvent être cédées, grevées, anticipées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et elles sont insaisissables.
66. Sauf stipulation contraire du régime et sous réserve des lois pertinentes,
 - 1^o les prestations prévues par le régime ne peuvent être payées par anticipation ni rachetées;
 - 2^o les cotisations ne peuvent être remboursées tant que le participant demeure au service de l'employeur;
 - 3^o à compter du 65^e anniversaire de naissance du participant ou de l'ancien participant, les conditions ci-dessus continuent de s'appliquer, sauf en ce qui concerne les cotisations accessoires qui peuvent faire l'objet d'un remboursement.
67. Lorsque la valeur de la rente annuelle payable à la date normale de retraite et constituée par la fraction des sommes portées aux comptes du participant qui lui est acquise est inférieure à 4% du salaire plafonné pour l'année civile au cours de laquelle survient la cessation des services, les soldes de ces comptes sont transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite ou ils sont versés à la personne qui y a droit, au choix de celle-ci.
68. Sauf disposition contraire des lois pertinentes, les sommes attribuées au conjoint du participant ou de l'ancien participant à la suite d'un partage ou de toute cession de droits effectués en vertu du chapitre VIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et des articles du Code civil s'y rapportant, ainsi que le revenu couru sur celles-ci, y compris les remboursements de cotisations et les prestations qui en proviennent, sont incessibles et insaisissables.
69. Le gestionnaire du régime remet à tout salarié susceptible d'être admis au régime, une notice explicative des dispositions du régime, dans laquelle sont énoncés ses droits et ses obligations en ce qui a trait au régime. Une description écrite des modifications apportées par la suite au régime

est remise aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à des prestations au titre du régime, qui sont susceptibles d'être touchés immédiatement ou ultérieurement par ces modifications.

Conformément aux lois pertinentes, le gestionnaire du régime doit remettre la documentation complémentaire au participant ou à l'ancien participant, à son conjoint, à toute personne susceptible d'être admise au régime ou ayant droit à des prestations au titre du régime, au représentant autorisé de l'une ou l'autre de ces personnes ou au représentant du syndicat auquel sont affiliés les participants au régime.

Cette documentation complémentaire comprend entre autres:

- 1^o un relevé annuel des droits à retraite attribués et des cotisations versées;
- 2^o un relevé des droits à retraite attribués, établi à la cessation des services ou de la participation au régime et faisant état des options offertes en ce qui a trait à ces droits, et, sur demande, une mise à jour de ce relevé;
- 3^o Un relevé sur les options offertes au départ à la retraite et, ultérieurement, un relevé des prestations de retraite,
- 4^o un relevé indiquant le montant et le mode de paiement des prestations payables au décès, ainsi que les options alors offertes;
- 5^o un relevé des droits à retraite, des cotisations et des options offertes à la terminaison du régime.

À condition qu'une demande écrite soit présentée à cette fin, cette documentation complémentaire peut comprendre des copies de certains documents se rapportant au régime, notamment:

- 6^o le texte du régime, les modifications pouvant y être apportées et toute version précédente de ces documents,
- 7^o la demande d'enregistrement du régime ou d'une modification de celui-ci, tout autre document présenté relativement au régime et à la caisse de retraite,
- 8^o et la correspondance échangée entre les autorités provinciales et l'employeur, à l'exclusion des renseignements personnels sur le participant ou l'ancien participant.
- 9^o Le gestionnaire du régime doit, dans les délais prévus par les lois pertinentes, remettre la notice et la documentation indiquées ci-dessus ou ne permettre la consultation.

Chapitre XIII COMITÉ DE RETRAITE

70. Le comité de retraite est composé des personnes désignées aux termes de l'article 13.02, ainsi que des trois personnes suivantes:

- 1^o Une personne désignée par l'employeur

- a) initialement, à la date d'enregistrement du régime;
- b) par la suite, dans les deux mois qui précèdent la fin du mandat de toute personne ainsi désignée;

et qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit qu'un prêt soit consenti.

2° et les deux personnes suivantes:

- a) deux participants désignés par l'employeur à la date d'enregistrement du régime;
- b) ou, s'il en est ainsi décidé à l'assemblée générale annuelle:
 - une personne désignée par les participants et une personne désignée par les anciens participants;
 - ou, une personne désignée par les participants ou par les anciens participants, ainsi qu'un participant ou un ancien participant désigné par l'employeur avant l'assemblée générale annuelle.

71. À la date d'enregistrement du régime ou, par la suite, moyennant préavis écrit d'au moins dix jours au comité de retraite, l'employeur peut désigner autant de personnes additionnelles qu'il le désire pour siéger au comité de retraite.

Toutefois, il a été décidé que le comité de retraite soit composé de 6 membres lesquels répondent aux conditions énoncées aux articles 70 et 71.

72. Toutes les personnes désignées initialement aux termes des articles 70 et 71 siègent au comité de retraite pendant la période allant du début du premier exercice du régime jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

La personne désignée par l'employeur aux termes de l'article 70 1° et dont le mandat commence à la première assemblée générale annuelle siège au comité de retraite pendant trois ans.

Les deux personnes désignées aux termes de l'article 70 2° dont le mandat commence à la première assemblée générale annuelle siègent au comité de retraite, l'une, pendant un an, l'autre, pendant deux ans.

Par la suite, le mandat de toutes les personnes désignées pour siéger au comité de retraite doit être établi, dans la mesure du possible, de manière à ce que seulement le tiers des membres du comité doit être remplacé au cours de toute assemblée générale annuelle.

Le mandat des personnes désignées par l'employeur aux termes de l'article 70 2° doit respecter, dans la mesure du possible, la règle énoncée à l'alinéa précédent.

73. L'employeur peut remplacer, à toute époque, toute personne qu'il a désignée pour siéger au comité de retraite.

Si un membre du comité de retraite désigné par les participants ou les anciens participants se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat, ou s'il résigne ses fonctions, le comité de retraite doit désigner un participant ou un ancien participant pour le remplacer.

Le membre du comité de retraite désigné par les participants ou les anciens participants, ou par le comité de retraite conformément à l'alinéa précédent, peut être remplacé à l'assemblée générale.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

La personne désignée en remplacement d'une autre reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

- 74.** Le comité de retraite peut passer les contrats de gestion ou de service et avoir recours aux services professionnels qu'il estime appropriés.

En outre, le comité de retraite peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés à une personne physique ou morale de son choix, y compris l'employeur, et se faire représenter par un tiers, y compris l'employeur, dans l'exécution de tâches déterminées.

La personne physique ou morale à qui le comité de retraite a délégué des pouvoirs peut les déléguer elle-même en tout ou en partie.

- 75.** La personne désignée par l'employeur conformément à l'article 70 1^o peut être rémunérée pour ses services.

- 76.** Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation mettant en conflit ses intérêts personnels et les devoirs de sa charge.

Le membre du comité de retraite qui est participant, ancien participant ou bénéficiaire du régime doit exercer ses fonctions dans le souci de l'intérêt commun et en considérant que ses intérêts sont identiques à ceux des autres participants, anciens participants ou bénéficiaires du régime.

- 77.** Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit à ce comité les intérêts qu'il possède dans une entreprise et qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur.

Le comité de retraite tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués tous les intérêts ou droits qui lui sont notifiés conformément à l'alinéa précédent. Toute personne intéressée peut, sans frais, consulter ce registre pendant les heures normales de travail.

- 78.** Le quorum exige la présence de la moitié des membres du comité de retraite.

- 79.** Le comité de retraite peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés et il doit s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des lois pertinentes.

Chapitre XIV TERMINAISON ET MODIFICATION DU RÉSEAU

- 80.** L'employeur compte maintenir le régime de façon permanente, mais il se réserve le droit de le modifier ou d'y mettre fin à toute époque, si les circonstances l'exigent. La modification ou la terminaison du régime ne peut en aucun cas influencer sur le montant des rentes dont le service est déjà commencé, ni sur les soldes des comptes des participants ou des anciens participants à cette date. La terminaison du régime s'effectue conformément aux lois pertinentes.

Par dérogation à toute disposition contraire du régime, le participant acquiert des droits sur la totalité des soldes des comptes établis à son nom, qui sont constitués par les cotisations patronales, si le régime prend fin en tout ou en partie et n'est pas remplacé.

Les fonds en caisse à la dissolution du régime sont affectés, répartis ou réglés conformément aux dispositions des lois pertinentes au régime et des règlements qui s'y rapportent.

- 81.** Le Règlement No 332 est, par la présente, abrogé.
- 82.** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Original signé: Stephen F. Shaar, Maire

Louise L. Villandré, Greffier

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Greffier